

Avis de la Ligue des droits humains relatif à la proposition de loi modifiant le Code pénal, en vue d'instaurer des circonstances aggravantes lorsque l'incendie, la destruction ou la détérioration porte sur des biens mobiliers ou immobiliers dont l'usage est réservé à l'exercice de l'autorité publique (DOC 55 1893)

Juin 2021

Introduction

Depuis près de 120 ans, la Ligue des droits humains (LDH) combat, en toute indépendance, les atteintes portées aux droits fondamentaux en Belgique. En tant que contre-pouvoir, la LDH observe, informe et interpelle les pouvoirs publics et les citoyen-ne-s en vue de remédier à des situations qui portent atteinte aux droits fondamentaux.

De ce fait, la LDH tient à remercier les membres de la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants pour leur invitation. Nous espérons que cette invitation débouchera sur un travail parlementaire constructif dans ce dossier délicat de l'équilibre à trouver entre nécessité de la répression de certaines infractions et légitimité des outils mobilisés pour ce faire.

En effet, s'il est clair que la protection des personnes qui effectuent des missions de service public est une nécessité, qu'elles doivent pouvoir exercer les missions qui sont les leurs dans de bonnes conditions et sans craindre de subir des infractions, que ce soit contre les personnes ou les biens, il nous semble tout aussi clair que le recours à l'outil pénal présente peu d'avantages, en termes d'efficacité, et un certain nombre de contre-indications. L'accroissement de la sécurité des personnes concernées qui en résulterait pourrait de ce fait être purement hypothétique.

Analyse

La proposition de loi appelle les observations suivantes :

(1) Nécessité d'une objectivation de la délinquance visée

A l'appui de leur proposition, les auteurs de cette dernière constatent une « *recrudescence de la violence à l'encontre des personnes chargées de missions de service public* » (p. 4). Ils évoquent pour ce faire une série de chiffres repris d'un article publié par un organe de presse en ligne (7 sur 7), qui reprend lui-même des chiffres cités par un représentant syndical policier dans la presse néerlandophone¹. Ils citent également des faits de dégradations postérieurs à la manifestation *Black*

¹ Ces chiffres sont également repris tels quels, sans être sourcés, dans une proposition d'amendement déposé par Mr M. VANDEN BORRE, député bruxellois, dans le cadre de l'examen de la proposition de résolution du Parlement bruxellois visant à l'amélioration des relations entre citoyens et forces de l'ordre et entre forces de l'ordre et citoyens (Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Proposition de résolution visant à l'amélioration des relations entre citoyens et forces de l'ordre et entre forces de l'ordre et citoyens, Rapport fait

Lives Matter du 7 juin 2020 et ceux postérieurs à la manifestation consécutive au décès d'Ibrahima Barrie (p. 5). A l'appui de ces derniers, ils renvoient également vers un organe de presse en ligne (DH Les Sports+) pour connaître « *le bilan exact des actes de vandalisme survenus hier soir à Saint-Josse* » (p. 6).

Sans nier la réalité de l'existence d'une délinquance à l'encontre des personnes chargées d'un service public, que ce soit contre les personnes ou les biens, il est difficile au regard des chiffres cités de pouvoir avoir une vision pointue de ce phénomène. En effet, ces chiffres concernent l'ensemble des « *faits de violences* » envers des policiers » (p. 5). Ils englobent donc toute une série de phénomènes délinquants qui vont bien au-delà des infractions contre les biens (insultes, coups et blessures, etc.) et ne visent pas tous les membres exerçant l'autorité publique, mais seulement une partie d'entre eux, à savoir les membres des forces de police (certes plus exposés à ce type de délinquance).

Il est donc hasardeux, sur la seule base des chiffres cités, de pouvoir établir une recrudescence de ce type de délinquance, sans analyse plus approfondie. La proposition ne se fonde a priori sur aucune base scientifique quant à la réalité de l'augmentation des agressions contre certaines catégories professionnelles. Il n'existe dès lors pas de justification objective, à ce stade, à une aggravation de la sanction pénale.

Notons par ailleurs que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe invite les Etats membres à constituer des bases statistiques afin d'évaluer scientifiquement le résultat de leur politique criminelle en vue d'optimiser la sécurité publique².

Dès lors, préalablement à toute modification législative en ce sens, il conviendrait d'avoir une image précise et scientifiquement rigoureuse de ce phénomène.

(2) Prémisses erronées sur le caractère dissuasif de la sanction

L'objet de la présente proposition est « *d'empêcher autant que possible cette violence* ». Pour ce faire, il faut « *infliger des peines plus lourdes pour indiquer clairement que ces pratiques ne sont pas tolérées* ». Selon les auteurs, « *si l'on inscrit dans le Code pénal le principe selon lequel la peine sera sensiblement alourdie si les infractions perpétrées visent des biens mobiliers et immobiliers dont l'usage est réservé à l'exercice de l'autorité publique, la dissuasion sera plus importante et la répression plus efficace* » (p. 6).

Ces considérations, qui peuvent a priori relever du « bon sens », sont en réalité erronées et largement remises en question, cela depuis de nombreuses années et par une abondante littérature scientifique. En effet, l'aggravation des peines n'a seule que très peu, voire aucune incidence sur le caractère dissuasif de la sanction ni sur l'efficacité de la répression.

Ce postulat de départ, reposant sur la fonction « symbolique » ou « exemplative » de la peine, est inexact.

D'une part, cette théorie présuppose que les agissements des délinquant.e.s sont rationnels : avant de commettre une infraction, ces derniers prendraient en compte la gravité de la peine à laquelle ils et elles s'exposent, et, en fonction de cette prévision, ils et elles décideraient ou non de passer à l'action. Cette démarche que pourrait adopter le ou la délinquante potentielle ne correspond pas à la

au nom de la commission des affaires intérieures par Mmes Els ROCHETTE (N) et Fadila LAANAN (F), 1^{er} décembre 2020, Proposition d'amendement n° 16, A-281/1-2020/2021, p. 82).

² Rec (2000) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté ; Rec (92) 17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à la cohérence dans le prononcé des peines ; Résolution (76) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le traitement des détenus en détention de longue durée.

réalité. Les individus commettent des infractions pour des raisons qui vont au-delà de la peine (par ailleurs, des facteurs économiques et sociaux sont également des facteurs prépondérants en matière de criminalité).

D'autre part, ce raisonnement, basé sur la fonction « exemplative » de la peine, connaît une autre faille. En effet, pour produire un tel effet, il faudrait que les délinquant.e.s potentiel.le.s aient une connaissance effective des modifications législatives. Or, si « nul n'est censé ignorer la loi », aujourd'hui même un.e juriste ne peut avoir une connaissance exhaustive de celle-ci. Cette considération a amené certains auteurs à affirmer que la sévérité de la peine est inefficace, quant au rôle dissuasif de la sanction, précisément parce qu'il est improbable que la plupart des délinquant.e.s prennent connaissance des modifications législatives³.

Un exemple illustre ce propos : celui de la peine de mort. Il est démontré que l'abolition de la peine de mort, et donc la disparition de la fonction « exemplative » de cette sanction, ne provoquait pas d'augmentation de la criminalité⁴. Aucun accroissement significatif des crimes n'ayant suivi l'abolition de cette sanction, il faut remettre profondément en cause la fonction « dissuasive » de la peine. Par ailleurs, aux États-Unis, où la peine de mort est encore appliquée, le nombre de crimes dépasse largement celui d'autres pays où elle ne l'est pas, comme en Europe Occidentale⁵. Ainsi, la Fédération Internationale des droits de l'Homme, dans son rapport sur l'abolition de la peine de mort, expose que « *en ce qui concerne l'exemplarité de la peine de mort ou d'autres châtiments cruels, l'efficacité de ces sanctions du point de vue de la dissuasion s'est toujours révélée un leurre. Toutes les études systématiques démontrent que la peine de mort ne contribue jamais à abaisser le taux de la criminalité, où que ce soit. (...) Et cela n'a rien de surprenant : les criminels ne commettent pas leurs forfaits en calculant la sanction possible et en prévoyant qu'il subiront plutôt la prison à vie que la peine de mort* »⁶.

³ G. KLECK et al., « The Missing Link in General Deterrence Research », *Criminology*, vol. 43, no 3, 2005, pp. 623 à 660.

⁴ Ainsi, selon Amnesty International, « *Les statistiques de la criminalité dans les pays abolitionnistes révèlent que l'abolition n'a aucun effet négatif dans ce domaine. Par exemple, au Canada, le taux d'homicides, qui atteignait 3,09 pour 100 000 habitants en 1975, soit un an avant l'abolition de la peine capitale pour les meurtres, avait chuté à 2,41 pour 100 000 en 1980, et a continué de baisser depuis. En 2003, soit vingt-sept ans après l'abolition, il a atteint son chiffre le plus bas depuis trois décennies avec 1,73 homicides pour 100 000 habitants, ce qui représente une baisse de 44 p. cent par rapport à 1975. Même si ce taux a légèrement augmenté en 2005 (2 pour 100 000), il reste inférieur de plus d'un tiers à celui de la période où la peine de mort a été abolie. Il ne faut pas croire que les personnes qui commettent un crime aussi grave que le meurtre agissent après avoir calculé de façon rationnelle les conséquences de leur geste. Les meurtres sont souvent commis à des moments où l'émotion prend le pas sur la raison, ou sous l'influence de la drogue ou de l'alcool. Certains auteurs de crimes violents sont très instables ou souffrent de maladie mentale. Les recherches menées par Amnesty International ont montré que, depuis 1977, aux États-Unis, au moins un prisonnier exécuté sur 10 souffrait de graves troubles mentaux le rendant incapable de comprendre de façon rationnelle sa condamnation à mort, les raisons de celle-ci ou ses implications.* » (cité dans V. DEMONT et A. SAYAH, *Peine de mort menace dissuasive ou effet pervers ?*, in *Etudes sur la mort*, Revue de la société de thanatologie, 2012/1, n° 141, pp. 79-94). Les chiffres officiels canadiens mettent en effet en évidence le fait que « le taux d'homicide n'a jamais dépassé celui établi avant l'abolition de la peine de mort en 1976. » (<https://www.alterjustice.org/dossiers/statistiques/homicide-peine-de-mort.html>).

⁵ Les chiffres officiels du taux d'homicides volontaires par année et par pays européen sont accessibles sur le site d'Eurostat (https://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=crim_off_cat&lang=en), ceux des États-Unis sur le site de l'Université de Sherbrooke au Canada (<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMTendanceStatPays?codeTheme=16&codeStat=CRIME.HQ.MI.TOT.IN&codePays=USA&optionsPeriodes=Aucune&codeTheme2=2&codeStat2=FP.CPI.TOTL.ZG&codePays2=USA&optionsDetPeriodes=avecNomP>).

⁶ Rapport de la FIDH, Mission d'enquête internationale sur l'abolition de la peine de mort, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/ug425f.pdf>.

Comme le soulignait le Ministre de la Justice S. De Clerck, « *l'allongement des peines ne peut se justifier par un effet dissuasif scientifiquement prouvé. L'allongement des peines, alors que leur exécution demeure dénuée de tout contenu adéquat, n'offre aucune satisfaction supplémentaire pour la victime, aucune garantie supplémentaire de réduire les risques de récidive et entraîne de nombreuses conséquences négatives pour le condamné et sa famille* »⁷.

En conséquence, il convient de constater que l'accroissement de la sévérité de la peine n'a pas pour effet de dissuader le ou la délinquante potentielle de commettre son méfait.

(3) Prémisses erronées sur le caractère efficace de la répression

Il ressort de plusieurs études que le durcissement de la peine n'a pas d'effet positif sur la récidive. Contrairement aux idées reçues, certains ont même suggéré que l'accroissement de la durée d'incarcération produit, en réalité, une légère augmentation de la récidive⁸. On constate ainsi qu'à « *peines prononcées égales, plus le temps de détention effectif était long, plus la récidive était fréquente* »⁹. Cette dernière étude a, par ailleurs, démontré que « *il n'y pas de relation statistique évidente entre quantum de la peine prononcée et taux de nouvelle condamnation* ».

Plus récemment, les études de l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC) mettent en évidence le fait que les condamnations judiciaires les plus lourdes n'ont qu'un effet limité sur la récidive : « *les personnes condamnées à une peine de prison ont quant à elles une probabilité plus haute de faire l'objet d'un bulletin de condamnation subséquent que les autres.* »¹⁰

Une autre étude de l'INCC aboutit aux mêmes résultats : « *Les résultats font globalement apparaître des taux de récidive d'autant plus élevés que la réponse est contraignante. Le taux de récidive est ainsi évalué à 24% dans le cas où le classement sans suite est l'unique mesure, à 36% suite à une médiation pénale, à 44% en cas de mandat d'arrêt et à 53% après une condamnation, avec dans ce dernier cas des résultats très similaires en cas d'amende ou d'emprisonnement. (...) Les taux de récidive observés ne peuvent donc en aucune manière d'illustrer un quelconque succès des réactions judiciaires les plus lourdes. Les résultats obtenus sur le terrain belge rejoignent ceux mis en avant dans la littérature scientifique, partant de terrains pour la plupart nord-américains ou britanniques. Les taux de récidives les plus élevés sont en effet généralement rencontrés en cas d'emprisonnement*¹¹ »¹².

⁷ Chambre des Représentants de Belgique, Doc. 1070 / 8 - 96 / 97, De Clerck, S. (1996), Politique pénale. Exécution des peines. Note d'orientation du Ministère de la Justice, annexe 3 : « Raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de prévoir des peines incompressibles en Belgique », pp. 165-168.

⁸ P. GENDREAU, C. GOGGIN et F. CULLEN, L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive, étude rédigée pour le Secteur de la recherche et du développement correctionnel et de la politique autochtone, Ministère du Solliciteur général du Canada, Ottawa, 1999, p. 2. ; P. SMITH, C. GOGGIN et P. GENDREAU, Effets de l'incarcération et des sanctions intermédiaires sur la récidive : effets généraux et différences individuelles, étude rédigée pour le compte du Ministère du Solliciteur général du Canada, Ottawa, 2002, p. ii. ; A. KENSEY et P. TOURNIER, Libération, sans retour ?, Ministère de la Justice, France, 1994.

⁹ A. KENSEY et P. TOURNIER, Libération, sans retour ?, Ministère de la Justice, France, 1994.

¹⁰ B. MINE et I. ROBERT, La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du casier judiciaire central - Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafregister, Rapport final/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2015.

¹¹ THOMAS P. (2010) mentionne, dans une démarche comparable à la nôtre, un taux de récidive de 55% en cas d'emprisonnement, pour un taux de 14% en cas de mesure probatoire par exemple.

¹² C. VANNESTE, La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive, Rapport de recherche/Onderzoekrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche/Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's, n° 41, mai 2016.

L'ensemble de ces constats nous permet de conclure que l'alourdissement des peines n'a pas d'effet positif sur la récidive. Cette analyse est d'ailleurs partagée par le Ministre de la Justice, qui a récemment affirmé que « *c'est une idée fausse de dire que plus les peines augmentent, plus la récidive diminue, explique-t-il. C'est souvent l'inverse, on le voit avec l'autre extrême, les USA !* »¹³.

(4) Les effets contre-productifs de l'allongement des peines

Pour traiter le problème d'une hypothétique « *recrudescence de la violence* », les scientifiques ne favorisent donc pas l'alourdissement des peines de prison mais, au contraire, préconisent des traitements alternatifs à l'incarcération afin d'éviter le contact avec la prison, qui entraîne la rupture des liens familiaux ou encore d'un contrat de travail. L'enfermement rend en effet difficile le retour à la liberté en terme de réinsertion, favorise la récidive compte tenu du caractère criminogène de la prison et peut compromettre irrévocablement le reclassement. Allonger la durée des peines d'emprisonnement, c'est réduire d'autant les possibilités d'aménagement et d'individualisation des sanctions, en conséquence, augmenter le risque de récidive.

Par ailleurs, il convient de tenir compte du fait que la sévérité croissante du système pénal contribue en grande partie à l'augmentation de la surpopulation carcérale, problème que notre gouvernement semble avoir énormément de mal à gérer¹⁴. Or, il est unanimement admis que la surpopulation carcérale engendre une impossibilité à maintenir des conditions de détention décentes et humaines et à gérer de manière individualisée le prisonnier et son reclassement, ce qui renforce encore l'effet criminogène de l'incarcération, pointé par de nombreuses recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe¹⁵, entre autres¹⁶. En outre, la Belgique a un bilan particulièrement critique en la matière¹⁷.

Comme le soulignait le Ministre de la Justice K. Geens, la prison est la peine « *la plus socialement perturbante* », celle « *qui complique le plus la réinsertion* », qu'elle est socialement « *très coûteuse et peu efficace* » et qu'il est nécessaire de « *tenir compte de la surpopulation carcérale* »¹⁸.

La disposition législative proposée ne s'inscrit dès lors a priori pas dans le cadre d'une politique criminelle rationnelle et cohérente. A cet égard, notons la contradiction existante entre la présente

¹³ L. WAUTERS, Justice: le nouveau code pénal sera débattu avant l'été, *Le Soir*, 7 mai 2021 (<https://plus.lesoir.be/370913/article/2021-05-07/justice-le-nouveau-code-penal-sera-debattu-avant-lete>).

¹⁴ Comme l'illustrent les nombreuses condamnations de l'Etat belge par des instances internationales et nationales, ainsi que les récentes recommandations du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, qui recommandent notamment à la Belgique de « *Take action against overcrowding and serious prison conditions and put an end to the violation of the human rights of inmates* » (Human Rights Council, Working Group on the Universal Periodic Review, Thirty-eighth session, Geneva, 3–14 May 2021, Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium, 7 mai 2021, pt. 6.121).

¹⁵ Rec (99) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ; Rec (92) 17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à la cohérence dans le prononcé des peines ; Rec (2003) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant la libération conditionnelle.

¹⁶ Sur les effets négatifs de la surpopulation carcérale, voir entre autres Observatoire International des Prisons – Section belge, Notice 2016, pp. 23 et suiv. (<https://www.oipbelgique.be/files/uploads/2020/02/Notice-2016.pdf>) ; Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique du 27 mars au 6 avril 2017, Strasbourg, 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8 ; etc.

¹⁷ Belga, La surpopulation carcérale en Belgique parmi les plus élevées d'Europe, *Le Soir*, 8 avril 2021 (<https://www.rtf.be/info/societe/detail-la-surpopulation-carcerale-en-belgique-parmi-les-plus-elevees-d-europe?id=10737037>), qui rapporte les chiffres du Conseil de l'Europe sur les statistiques pénales annuelles (SPACE) sur les populations carcérales pour 2020 (<https://www.coe.int/fr/web/human-rights-rule-of-law/-/europe-s-imprisonment-rate-continues-to-fall-council-of-europe-s-annual-penal-statistics-released>).

¹⁸ K. GEENS, Ministre de la Justice, Plan Justice, Une plus grande efficacité pour une meilleure justice, 18 mars 2015, Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1019/001, p. 43.

proposition et l'action du gouvernement fédéral, qui a pris la décision d'initier une réforme du Code pénal en se basant sur les travaux d'un groupe d'experts pour lequel la prison doit rester *l'ultimum remedium*¹⁹.

(5) Conclusions

Pour s'assurer qu'une loi respecte les droits garantis par la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme vérifie prioritairement si cette loi a été précédée d'un débat parlementaire de qualité. La qualité de ce « processus décisionnel » conditionne la compatibilité de cette loi avec la CEDH. Inversement, l'absence d'un processus décisionnel de qualité emporte violation de la CEDH²⁰. La Cour européenne promeut au travers de sa jurisprudence un mouvement de « procéduralisation » lorsqu'il s'agit d'évaluer la compatibilité d'une norme avec les droits fondamentaux²¹. Ce mouvement ne peut être ignoré.

Un processus parlementaire de qualité s'impose d'autant plus en l'espèce que la réforme ne revêt a priori pas de caractère d'urgence. A titre d'exemple, il eut été pertinent de déterminer si les circonstances aggravantes introduites dans le code pénal par l'art. 410bis²² en vue de réprimer plus sévèrement la violence contre certaines catégories de personnes (pompiers, ambulanciers, etc.) ont bien permis d'atteindre les objectifs poursuivis, à savoir prévenir ce type d'infractions. Toutefois, aucun chiffre ni aucune analyse de cette question n'étant fournis, il n'est pas possible de conclure à ce stade à l'efficacité de ce type de mesure, au-delà de leur caractère purement symbolique.

En outre, Y. Cartuyvels soulignait récemment « *le relatif dédain dont font l'objet les « experts » ou spécialistes du champ pénal dans les discussions sur la pénalité* » et le fait que, « *en matière de pénalité, la reconnaissance du rôle des experts n'est clairement pas le même qu'en matière sanitaire. Là où le poids des experts est manifeste dans la lutte contre le Coronavirus, il apparaît, qu'en matière pénale et pénitentiaire, le savoir expert, s'il est mobilisé, est aussi largement ignoré.* »²³ Nous pensons qu'il serait opportun que le législateur prête une attention particulière aux travaux scientifiques réalisés dans le champ pénal pour fonder son action sur des bases rationnelles et empiriques et non supputées ou théoriques.

¹⁹ Le Ministre de la Justice V. VAN QUICKENBORNE estime ainsi que « *la peine de prison devra toujours être celle de dernier ressort, quand les peines alternatives ne peuvent être envisagées* » (L. WAUTERS, Justice: le nouveau code pénal sera débattu avant l'été, Le Soir, 7 mai 2021 (<https://plus.lesoir.be/370913/article/2021-05-07/justice-le-nouveau-code-penal-sera-debattu-avant-lete>)).

²⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt Strand Lobben c. Norvège, 10 septembre 2019. Ainsi, par exemple, pour conclure à la violation de l'article 3 du Premier Protocole dans l'affaire Hirst c. Royaume-Uni, la Cour a notamment relevé que « *rien ne montre que le Parlement ait jamais cherché à peser les divers intérêts en présence ou à apprécier la proportionnalité d'une interdiction totale de voter visant les détenus condamnés* » (Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt Hirst c. Royaume-Uni (n°2), 6 octobre 2005, § 79). A contrario, dans l'arrêt Animal Defenders International, la Cour a salué « *l'examen exceptionnel, effectué par les organes parlementaires, de tous les aspects culturels, politiques et juridiques* » de l'interdiction de la publicité politique payante à la télévision, pour conclure à l'absence de violation de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Animal Defenders International, 22 avril 2013, § 114 ; P. POPELIER, « Procedural rationality review after Animal Defenders International: a constructively critical approach », European Constitutional Law Review, 2019, pp. 272-293).

²¹ Fr. KRENC, « L'acceptabilité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par les Etats parties : un défi permanent », Rev. trim. dr. h., 2020, spéc. pp. 230-231.

²² Inséré par l'art. 6 de la loi du 20 décembre 2006 modifiant le Code pénal en vue de réprimer plus sévèrement la violence contre certaines catégories de personnes (M.B. 12-02-2007).

²³ Y. Cartuyvels, Les prisons sont pleines, la faute aux facultés de droit?, Le Soir, 27 mars 2021.

Par ailleurs, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe critique depuis de nombreuses années, les effets néfastes de l'enfermement, tant sur le détenu que sur la société en général²⁴, et appelle les Etats membres à mettre en œuvre des politiques alternatives à l'incarcération²⁵.

Au vu des développements de la présente proposition, il est fort à craindre qu'elle ne respecte pas ces prescrits. De ce fait, la LDH se montre défavorable à son adoption.

²⁴ Rec (92) 17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à la cohérence dans le prononcé des peines ; Rec (2003) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant la libération conditionnelle ; Rec (2000) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté.

²⁵ Rec (2000) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté ; Rec (2006) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes ; Rec (99) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ; Rec (92) 16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté.